

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 347

présenté par
M. Tardy et M. Tian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin de la première phrase du V de l'article 2 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, les mots : « et au plus tard le 31 décembre 2014 » sont supprimés.

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 2 décembre 2008 en faveur des revenus du travail a instauré un crédit d'impôt intérressement, dont les entreprises de moins de 50 salariés ayant conclu un accord d'intérressement peuvent bénéficier, sous certaines conditions à hauteur de 30 % imputables sur l'impôt sur les bénéfices au titre des primes d'intéressement.

Ce crédit d'impôt ne devait s'appliquer que suite à la conclusion d'accords d'intéressement au plus tard le 31 décembre 2014.

Face au succès de ce dispositif, dans un souci de stabilité fiscale et à l'heure où le gouvernement veut favoriser l'épargne salariale, cet amendement propose de le pérenniser.